

Programme Innovation Bois 2019-2023

Volet 1 : Innovation

Volet 2 : Bois de qualité inférieure

Guide du requérant

Mise à jour : 2022-04-11



Image de couverture :
Adobe Stock

© Gouvernement du Québec
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022
ISBN (PDF) : 978-2-550-91650-5

TABLE DES MATIÈRES

1	DÉFINITIONS	1
2	AVANT-PROPOS	3
3	OBJECTIFS DU PROGRAMME	3
4	MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS	4
4.1	Clientèle admissible	4
4.2	Clientèle non admissible	4
4.3	Obligations du requérant et du bénéficiaire	4
4.4	Projets admissibles	5
4.5	Dépenses admissibles	6
4.6	Dépenses non admissibles	7
5	MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS	8
5.1	Montant de la subvention	8
5.2	Apport de fonds privé	8
5.3	Minimum de dépenses effectuées	9
5.4	Limite du nombre de projets par année financière du gouvernement du Québec (1 ^{er} avril au 31 mars).....	9
5.5	Cas de figure et interprétation	10
5.6	Cumul de l'aide financière	10
5.7	Versement de l'aide financière	11
6	DÉPÔT ET PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES	11
7	COMMUNICATION	13
8	ANNEXE I : PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES	14
9	ANNEXE II : DOCUMENTATION À FOURNIR	15

1 DÉFINITIONS

Aide financière : Toute aide gouvernementale remboursable et non remboursable.

Apport de fonds privé : Financement qui ne provient d'aucune source de financement gouvernementale.

Bénéficiaire : Requérant dont le projet fait l'objet d'une convention de subvention en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du programme.

Bois de qualité inférieure : Bois de trituration d'essences feuillus ou résineux qui n'est traditionnellement pas destiné à la production de bois de sciage. Il faut démontrer que l'usine consomme du bois rond.

Convention de subvention : Une convention de subvention conclue entre le ministre et un bénéficiaire établissant notamment les modalités de versement d'une contribution gouvernementale pour un projet accepté dans le cadre du programme.

Industrie des produits forestiers : Industrie couvrant la première, la deuxième et la troisième transformation des secteurs des pâtes, papiers et bioproduits, des panneaux, du sciage, de la construction en bois et de la bioénergie. Dans le cadre du programme, la bioénergie et les bioproduits doivent provenir du bois, des écorces ou de leurs constituants (ex. : lignine, cellulose et hémicellulose). Les produits forestiers non ligneux (PFNL), soit des végétaux ou des sous-produits de végétaux provenant de la forêt, autres que la matière ligneuse, sont exclus du programme.

Maillage industriel : Projet entre un partenaire travaillant dans l'industrie des produits forestiers au Québec et un partenaire client potentiel œuvrant dans un secteur externe à ce dernier. Les projets de maillage ont pour objectifs d'accélérer la recherche et le développement de produits innovants. Les partenaires externes à l'industrie forestière œuvrent notamment dans les domaines de la chimie, de la métallurgie, de la plasturgie ou des sciences de la vie. Ces derniers peuvent exercer leurs activités actuelles à l'extérieur du Québec.

Ministre : Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Principes comptables généralement reconnus : Les principes comptables généralement reconnus sont un ensemble de principes généraux et de conventions d'application générale ainsi que des règles et des procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les principes comptables généralement reconnus fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité.

Projet : Ensemble des travaux relatifs à une demande de subvention présentée par un requérant.

Programme ou **PIB** : Programme Innovation Bois.

Requérant : Personne qui soumet un projet au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs afin d'obtenir une subvention en vertu du programme.

Responsable administratif : Personne désignée par le requérant pour effectuer le suivi administratif de la demande. Son rôle et ses responsabilités peuvent se limiter au dépôt de la demande de subvention ainsi que des pièces exigées à la reddition de compte et des communications désignées et approuvées par le requérant. Cette personne peut être le requérant ou un intermédiaire désigné par le requérant.

Responsable technique : Personne désignée par le requérant pour effectuer le suivi technique de la demande.

2 AVANT-PROPOS

Ce document décrit les modalités de financement du programme pour les projets innovants de transformation des produits forestiers ou consommant des bois de qualité inférieure dans l'industrie des produits forestiers ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers.

C'est en 2016 que le Programme Innovation Bois (PIB) a été mis en place pour soutenir les entreprises du secteur des produits forestiers, ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers, dans le développement de nouveaux produits à valeur ajoutée et dans la valorisation de la fibre de bois. L'enveloppe budgétaire du programme a été bonifiée à plusieurs reprises depuis son lancement, ce qui permet d'encourager l'innovation nécessaire à la vitalité du secteur forestier québécois. À ce jour, le PIB a soutenu divers projets de première, deuxième ou troisième transformation, issus des secteurs des pâtes, papiers et bioproduits, des panneaux, du sciage, de la construction en bois et de la bioénergie.

3 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme vise à stimuler les investissements dans la réalisation de projets dans l'industrie des produits forestiers, ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers. Le programme comprend les deux volets suivants :

Volet 1 – Innovation

Le volet 1 vise à stimuler la réalisation de projets innovants dans l'industrie des produits forestiers, ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers. La réalisation de ces projets doit mener à une meilleure valorisation de la fibre du bois, une diversification du panier de produits et, ainsi, favoriser la compétitivité de l'industrie.

Les objectifs d'intervention spécifiques au volet 1 sont :

- de produire des connaissances de nature appliquée en vue de développer dans les entreprises participantes des produits, des procédés, des technologies et des systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers;
- de développer à l'échelle pilote et de démontrer des produits, des procédés et des technologies innovantes;
- d'implanter en usine des procédés, des technologies et des produits innovants.

Volet 2 – Bois de qualité inférieure

Le volet 2 vise à soutenir des projets industriels utilisant des volumes de bois de qualité de trituration en provenance des forêts québécoises. L'objectif d'intervention spécifique au volet 2 est :

- d'augmenter ou de maintenir la consommation de bois de qualité inférieure (feuillus ou résineux) dans les entreprises participantes au programme.

Innovation

Dans le contexte du PIB, l'innovation se définit comme étant un produit ou un procédé nouveau ou présentant des performances ayant été significativement améliorées par rapport à ce qui existe dans l'industrie québécoise. C'est aussi un produit ou un procédé dont les caractéristiques ou les utilisations prévues présentent des différences notables par rapport à la situation antérieure. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies radicalement nouvelles, ou reposer sur l'association de technologies existantes dans de nouvelles applications ou découler de la mise à profit de nouvelles connaissances. Cette définition exclut les activités de modernisation. De plus, l'importation d'une technologie utilisée à l'étranger n'est pas automatiquement considérée comme une innovation.

4 MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

4.1 Clientèle admissible

Les requérants admissibles au programme sont :

- les entreprises ou les regroupements d'entreprises à but lucratif légalement constitués;
- les centres de recherche, d'enseignement ou de transfert de connaissances.

Le requérant doit :

- œuvrer dans le domaine de l'industrie des produits forestiers ou utiliser les produits de cette industrie;
- avoir un établissement au Québec et y exercer les activités découlant du projet.

4.2 Clientèle non admissible

N'est pas admissible à participer au programme tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est en situation de faillite;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure envers le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

4.3 Obligations du requérant et du bénéficiaire

- L'admissibilité d'un requérant au programme est conditionnelle au respect de ses engagements antérieurs envers le MFFP.

- Tout organisme ou toute personne morale à but lucratif comptant plus de 100 employés et demandant une subvention de plus de 100 000 \$ doit avoir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), ou prendre l'engagement d'implanter un tel programme.

4.4 Projets admissibles

Un projet admissible doit correspondre à l'un des deux volets suivants :

- Volet 1 : démontrer un caractère innovant, c'est-à-dire qu'il vise des procédés, des équipements ou des produits innovants;
- Volet 2 : viser la transformation de bois de qualité inférieure (feuillus ou résineux).

Chacun des volets doit inclure des travaux correspondant à l'une des catégories suivantes :

A. Projets d'investissement

A1. Implantation en usine de procédés, d'équipements et de produits

A2. Mise en service d'usines pilotes et d'usines de démonstration

B. Études

B1. Études de pré faisabilité

B2. Études de faisabilité

B3. Études de marché liées à des produits innovants

B4. Réalisation d'un plan d'affaires

B5. Études, essais et détermination de procédés

B6. Recherche appliquée et développement de produits, de procédés, de technologies et de systèmes destinés à l'industrie des produits forestiers

B7. Recherche appliquée et développement de produits innovants dans le cadre d'un projet de maillage industriel

Pour être admissible, un projet doit :

- être réalisé au Québec;
- répondre aux critères d'admission suivants :
 - le requérant démontre clairement l'implication d'une entreprise privée dans le montage financier du projet;
 - le requérant présente tous les documents demandés;
 - le requérant fait la preuve de sa capacité financière de mener à terme le projet.
 - le requérant et son équipe démontrent la capacité technique à réaliser le projet;
 - le requérant a démontré la pertinence et la cohérence du projet par rapport aux étapes reconnues dans le développement de produits, de procédés¹, etc.;

¹ Processus du développement des produits forestiers : https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/guide_processus.pdf

Étapes d'un projet d'investissement dans l'industrie des produits forestiers : <https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/projinv.pdf>

Guide de la certification et l'évaluation d'un produit structural en bois :

https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/certificat_produit_structural.pdf

- pour la catégorie étude (B1 à B7), le requérant démontre :
 - son intention de réaliser le projet d'investissement au Québec, toutefois, le partenaire pourrait exercer ses activités actuelles à l'extérieur du Québec;
 - sa capacité financière à réaliser le projet d'investissement faisant l'objet de l'étude;
 - advenant le cas où la capacité financière doit être supportée par un ou des partenaires, les informations suivantes sont requises :
 - une preuve de participation minimale de 5 % du ou des partenaires au coût total de l'étude (sauf B7);
 - les états financiers du ou des partenaires.
- pour la catégorie maillage industriel (B7), le requérant dépose une entente de collaboration venant confirmer et détailler la participation et l'implication de chacune des parties. Cette entente doit préciser, notamment, la façon dont l'apport privé sera réparti;
- le requérant doit obtenir une évaluation positive du comité de sélection à tous les critères énoncés ci-dessus.

4.5 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts directs, engagés au plus tôt à la date de réception de la demande jugée admissible par le ministre. Le ministre confirme au requérant, par écrit, la date de réception de sa demande ainsi que celle à laquelle cette dernière a été jugée recevable, complète et admissible. Les dépenses engagées avant cette date ne sont pas admissibles au programme. Par conséquent, les dépenses engagées par le requérant avant que la demande ne soit jugée admissible par le ministre sont effectuées au risque du requérant. Le requérant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par le ministre, de son projet, en tout ou en partie, dans le cadre du présent programme.

Les dépenses indiquées à la liste suivante et reliées directement à la réalisation d'un projet sont admissibles. Pour le volet 1, seules les dépenses liées aux aspects innovants du projet sont admissibles :

- les coûts directs de matériel;
- les frais de location d'un équipement ainsi que les frais d'acquisition et d'installation d'équipements directement liés au projet; le cas échéant, ces derniers seront calculés selon la proportion de la durée du projet par rapport à la durée de vie utile du bien;
- les équipements utilisés pour traiter d'autres matières que le bois, ses composantes ou ses dérivés seront subventionnés au ratio d'utilisation du bois sur l'ensemble de matières transformées;
- les frais d'achat et de développement de logiciels essentiels à la réalisation du projet;
- les frais d'échantillonnage des matériaux et de contrôle de qualité liés au développement d'un procédé de fabrication;
- les frais de demande et d'obtention de brevets ou de protection intellectuelle;
- les frais liés aux biens (rapports, études) ou droits (licences) de transfert technologique;
- les coûts des travaux réalisés hors du Québec, s'il est démontré que l'on ne peut faire autrement et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet. Ces coûts devront représenter

une proportion raisonnable du coût total du projet et devront être convenus au préalable avec le MFFP;

- les frais d'étude et d'expertise-conseil (excluant les études géotechniques);
- les frais liés à la sous-traitance;
- les coûts de la main-d'œuvre directe incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires jusqu'à concurrence du taux établi par le MFFP;
- les honoraires professionnels;
- les frais de documentation (articles scientifiques, rapports ou ouvrages spécialisés);
- les frais de certification et d'homologation, en tout ou en partie;
- les frais de production de prototype et de système.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent être raisonnables en regard du projet et de sa nature et être directement liées à la réalisation du projet.

4.6 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles à la subvention sont les suivantes :

- les frais de déplacement;
- les frais relatifs aux équipements de bureau et au bâtiment, tels les frais d'architecture et d'ingénierie;
- les frais de financement du projet;
- les impôts et les taxes, telles la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement ou tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- les honoraires professionnels de comptables, de notaires et d'avocats, sauf ceux liés à la prise de brevets;
- les frais d'achat de terrain et les frais connexes : honoraires professionnels du notaire instrumentant, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur, de publication des droits et droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage et autres frais connexes à l'acquisition du terrain;
- les pertes de profits, les pertes de production ou les autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- les études géotechniques;
- les frais de démolition;
- les analyses de cycle de vie;
- les déclarations environnementales de produits;
- les frais de marketing;
- les équipements de sécurité qui ne sont pas liés directement au projet (ex. : caméra, barrière de terrain, accès au site, etc.);
- les équipements roulants, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'innovation (ex. : chargeurs et chariots élévateurs);
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement ou de modifications d'immeuble.

5 MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS

5.1 Montant de la subvention

La subvention versée par le MFFP pour les projets acceptés correspond au moindre des montants suivants, selon la catégorie de projet :

5.1.1 Montant de la subvention

Catégorie de projet	Volet 1 – Innovation		Volet 2 – Bois de qualité inférieure	
	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximum	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximum
A. Projet d'investissement				
A1. Implantation en usine de procédés, d'équipements et de produits;	50 %	2 500 000 \$	25 %	1 000 000 \$
A2. Mise en service d'usines pilotes et d'usines de démonstration.				
B. Études				
B1. Études de pré faisabilité;	75 %	75 000 \$	50 %	75 000 \$
B2. Études de faisabilité;				
B3. Études de marché liées à des produits innovants;				
B4. Réalisation de plan d'affaires;				
B5. Réalisation d'études, d'essais et détermination de procédés;				
B6. Recherche appliquée et le développement de produits, de procédés, de technologies et de systèmes destinés à l'industrie des produits forestiers;	50 %	200 000 \$	50 %	100 000 \$
B7. Recherche appliquée et développement de produits innovants dans le cadre d'un projet de maillage industriel.	50 %	400 000 \$	N/A	N/A

5.2 Apport de fonds privé

Pour tous les projets, l'apport de fonds privé au financement doit être d'au minimum 25 % du coût total du projet. Le requérant, lorsque celui-ci est un centre de recherche, d'enseignement ou de transfert de connaissances, doit démontrer clairement l'implication d'une entreprise privée dans le montage financier du projet. Les sources considérées dans l'apport de fonds privé sont, par exemple :

- une nouvelle injection de fonds de la part des actionnaires;
- un apport du fonds de roulement de l'entreprise ou du regroupement d'entreprises;
- un apport financier d'un partenaire qui n'est pas considéré comme gouvernemental (ex. : institution financière privée);
- les fonds de capital d'investissement dont les capitaux proviennent, en tout ou en partie des gouvernements, ne peuvent être considérés à 100 % comme de l'apport de fonds privé.

Pour la catégorie maillage industriel (B7), la contribution de l'industriel majoritaire ne pourra dépasser 80 % de l'apport de fonds privé total.

Pour les projets de catégorie B1 à B6 seulement :

- des frais admissibles en nature, pour un montant maximum équivalent à 15 % des frais admissibles au projet de la catégorie B, peuvent être considérés pour atteindre le minimum de 25 % en mise de fonds privé exigé;
- est considéré comme apport en nature : salaire interne, marques, brevets, valeur du matériel déjà en possession du ou des requérants, coût d'utilisation des équipements, etc.

Pour les projets de catégorie B7 seulement :

- des frais admissibles en nature peuvent être considérés pour atteindre le minimum de 25% en mise de fonds privé exigé.

5.3 Minimum de dépenses effectuées

Pour les projets de catégorie A, le promoteur doit démontrer un déboursé, avec factures à l'appui, d'un minimum de 25 % du coût total du projet. Alors que pour les projets de catégorie B1 à B6, le promoteur doit démontrer un déboursé, avec factures à l'appui, d'un minimum de 10 % du coût total du projet.

Le déboursé pourrait consister en des dépenses admissibles comme les suivantes :

- achat de matériel;
- location d'équipements;
- contrats de services spécialisés;
- frais divers.

5.4 Limite du nombre de projets par année financière du gouvernement du Québec (1^{er} avril au 31 mars)

La subvention accordée est notamment limitée de la façon suivante :

- la date de la lettre du ministre constitue la date du projet permettant de comptabiliser le nombre de projets par année financière du gouvernement du Québec;
- un même projet ne peut pas bénéficier de l'aide simultanée ou en séquence des volets 1 et 2;
- un seul projet de la catégorie A par usine sera accepté;
- au maximum, deux projets de la catégorie B par établissement seront acceptés;

- deux projets distincts de la catégorie B6 peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 400 000 \$. Alors que deux projets liés² de la catégorie B6 peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 200 000 \$;
- deux projets distincts de la catégorie B7 avec les mêmes partenaires peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 800 000 \$. Alors que deux projets liés de la catégorie B7 peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 400 000 \$.
- deux projets distincts des catégories B6 et B7 peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 600 000 \$. Alors que deux projets liés des catégories B6 et B7 peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 400 000 \$.

5.5 Cas de figure et interprétation

- Une usine pourrait déposer un projet dans la catégorie B1 à B5 et par la suite, en B6, au cours de la même année. Elle aurait ainsi atteint le nombre maximum de projets possibles par année (deux projets de la catégorie B).

Ou bien :

- Une usine pourrait présenter un projet en B6, et un second projet en B6 distinct dans la même année, dont la subvention maximale serait de 400 000 \$ (maximum 200 000 \$ chacun). Si le second projet B6 est une continuité du premier, elle ne pourrait recevoir plus de 200 000 \$ pour l'ensemble de ces deux projets.

Ou bien :

- Elle pourrait déposer deux projets dans la catégorie B1 à B5 (qui sont une continuité ou non) dans la même année et atteindre, ou non, le maximum de 150 000 \$; elle aurait ainsi atteint le nombre maximal de projets pouvant être déposés par année dans la catégorie B.

5.6 Cumul de l'aide financière

Dans le calcul de la subvention, le MFFP tiendra compte des subventions et des autres types d'aide financière qui auront été accordés au projet en provenance de ministères et d'organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, ou de partenaires disposant de fonds d'intervention, dont le financement, ou une partie de celui-ci, provient des gouvernements tels que les sociétés d'aide au développement des collectivités, les centres d'aide aux entreprises ainsi que les organismes remplaçant les conférences régionales des élus, les centres locaux de développement et des entités municipales. Aux fins des règles de cumul de l'aide financière, le terme « entités municipales » englobe les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations.

² Projets liés : Projets dont les objectifs, hypothèses, travaux ou résultats sont communs ou interdépendants, ou ont une influence entre eux. Par exemple, un projet basé en tout ou en partie sur les résultats d'un autre projet est lié à ce premier; deux projets ayant en tout ou en partie les mêmes objectifs sont liés.

À cet effet, l'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 75 % du coût total du projet, lequel se définit comme incluant les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du MFFP faite en vertu du présent programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

La méthode de calcul pour le cumul (75 % du coût total du projet) considérera :

- 100 % du montant total de l'aide financière lorsqu'il s'agit de contribution non remboursable, telles les subventions;
- au minimum 50 % du montant total de l'aide financière de tous les autres types d'aide, telles les contributions remboursables suivantes : prêt, débenture convertible, contribution remboursable par redevances, garantie de prêt et prise de participation.

5.7 Versement de l'aide financière

L'aide financière consentie fera l'objet d'une convention qui spécifiera, entre autres, les travaux à réaliser, l'échéancier, les pièces justificatives à fournir, les modalités de versement de l'aide et les autres conditions à respecter, notamment les exigences du MFFP en matière de visibilité.

La subvention octroyée pour un projet pourra être versée en un ou en plusieurs versements jusqu'à concurrence de 75 % de la subvention au cours de la réalisation du projet et en fonction de son état d'avancement.

Le gouvernement du Québec peut demander des pièces justificatives, comme des factures détaillées ou tout autre document requis, et ce dans un format acceptable par le ministre, pour tous les coûts encourus dans le cadre du projet.

Le dernier versement de la subvention sera versé après la fin du projet et à la suite d'une vérification par le MFFP des pièces justificatives relatives au projet.

6 DÉPÔT ET PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes sont traitées suivant l'ordre chronologique de leur dépôt. Après le dépôt, chaque demande fait l'objet d'une analyse préliminaire afin de vérifier l'admissibilité du dossier et, si celui-ci est complet, lui attribuer un numéro.

L'élaboration et la réalisation d'un projet impliquent plusieurs démarches dont certaines sont complexes et exigent une expertise appropriée. Ainsi, un requérant admissible doit démontrer qu'il est apte à réaliser et à prendre en charge le projet à la satisfaction du MFFP. Ce dernier pourra par la suite convoquer le requérant à une rencontre d'information pour améliorer la compréhension du projet et des paramètres de la demande.

Le schéma inséré à l'annexe I de ce guide vous permet de bien visualiser le processus de traitement des demandes.

Dépôt de la demande

La demande de subvention au programme doit être effectuée par le requérant admissible. Le dossier présenté au MFFP comprendra notamment des renseignements sur le requérant et sur les exigences à rencontrer concernant les aspects techniques, financiers et légaux du projet.

Pour ce faire, vous devez :

- remplir la demande de subvention en prenant soin de suivre la procédure prévue;
- fournir chacune des pièces spécifiées dans la liste des documents exigés (annexe II).

****** Toute demande incomplète sera retournée au requérant. ******

Analyse préliminaire

À la suite du dépôt du dossier au MFFP, une analyse préliminaire est effectuée. Tout dossier présenté au MFFP et jugé incomplet ou non conforme aux critères de recevabilité et aux normes du programme est retourné au requérant.

Lorsque le dossier est complet, un courriel est acheminé au requérant pour confirmer la réception de la demande et lui attribuer un numéro de dossier.

Évaluation des projets

Le comité de sélection est composé d'au moins trois personnes, dont deux du MFFP et une autre personne qui sera déterminée selon le type de projet déposé. Celui-ci analysera la demande lorsque le projet est jugé admissible et lorsque les renseignements présentés en permettent l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut s'adjoindre les services d'un expert-conseil, au besoin.

Pour les demandes relatives à des projets d'investissement (voir la section 4.4, catégorie A) ou à des études (voir section 4.4, catégorie B), une réponse positive à tous les critères d'admission énoncés dans la section 4.4 est exigée pour obtenir une évaluation positive du comité de sélection.

Critères d'évaluation

Pour les demandes relatives à la catégorie maillage industriel (voir section 4.4, catégorie B7), l'entente de collaboration doit notamment confirmer le détail de la participation de chacune des parties et préciser la façon dont l'apport privé sera réparti. L'entente sera évaluée selon :

- les retombées potentielles du partenariat;
- la pertinence du partenariat.

Pour les projets d'investissement (voir la section 4.4, catégorie A), ils sont évalués selon :

- la pertinence et la cohérence du projet;
- la crédibilité du projet;
- la réalisation du projet;
- les retombées potentielles du projet;
- Volet 1 : le caractère innovant du projet;

- Volet 2 : la consommation de bois de qualité inférieure (feuillus ou résineux).

De plus, lorsque le comité de sélection demande des renseignements supplémentaires au requérant pour établir sa décision, ce dernier dispose d'un maximum de trois mois pour répondre à l'ensemble des questions qui lui seront transmises par courriel. Au-delà de ce délai ou si le comité n'est pas satisfait des réponses fournies, un courriel informera le requérant que le dossier sera fermé. Celui-ci devra déposer une nouvelle demande lorsqu'il aura l'ensemble des réponses aux questions soumises par le comité.

Rencontre d'information

Une rencontre d'information à la demande du MFFP peut s'avérer nécessaire afin de préciser les développements proposés par le projet et d'en spécifier les besoins.

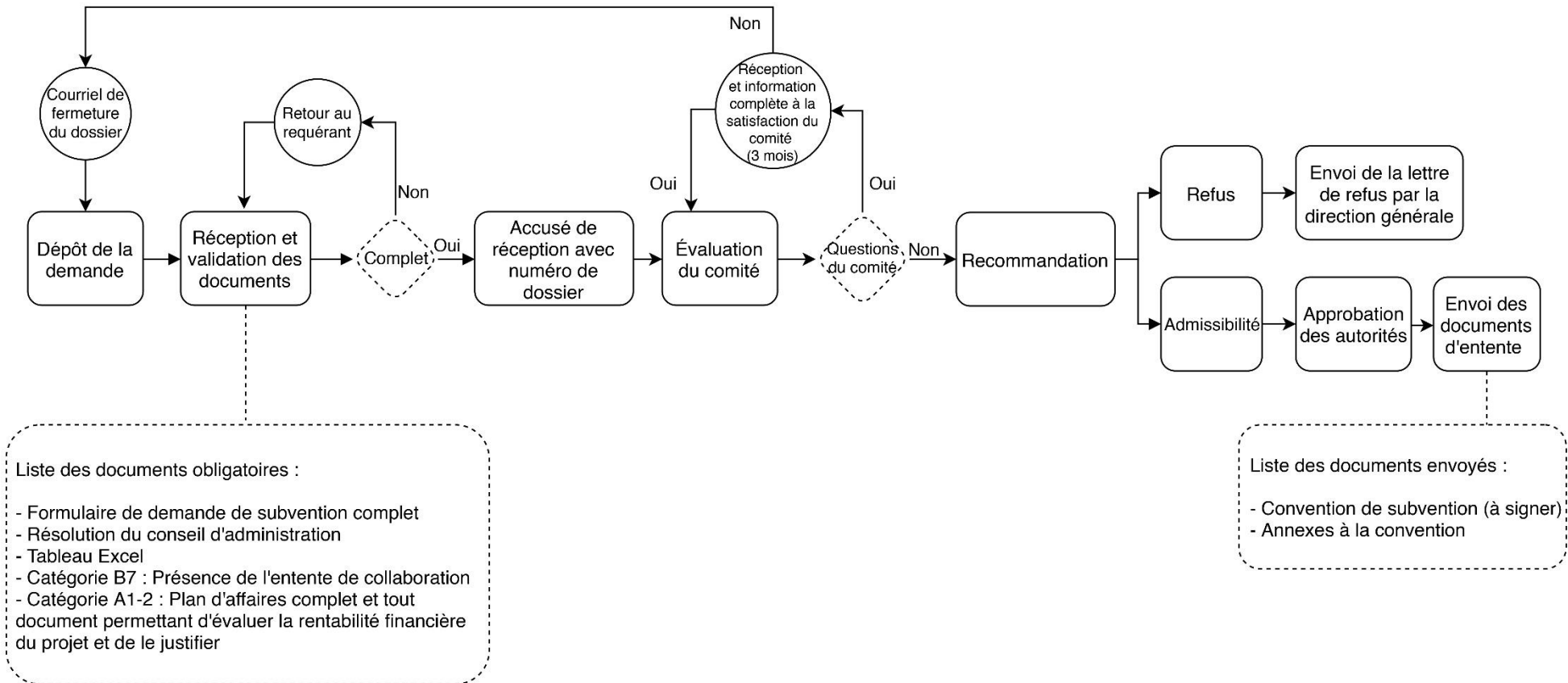
Recommandation

À la suite de l'analyse du projet, le comité d'évaluation peut recommander aux autorités l'acceptation ou le refus de celui-ci. À ce moment, les documents légaux, tels projets de lettre de refus ou d'acceptation du projet et convention de subvention, sont préparés.

7 COMMUNICATION

Si, après avoir consulté le Guide du requérant, vous avez besoin d'information additionnelle, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Lucie Tessier, de la Direction du développement de l'industrie des produits du bois, au 418 627-8644, poste 704415, ou à PIB@mffp.gouv.qc.ca.

8 ANNEXE I : PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES



9 ANNEXE II : DOCUMENTATION À FOURNIR

Assurez-vous de travailler avec la dernière version du formulaire de demande de subvention en consultant le site Internet du MFFP :

<https://mffp.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-programme-innovation-bois.jsp>

Afin de déposer une demande complète au Programme Innovation Bois, le requérant doit soumettre les pièces suivantes :

Obligatoire :

- Formulaire de demande de subvention signé par la personne autorisée;
- États financiers vérifiés des trois dernières années (si impossible, justifier);
- Résolution du conseil d'administration désignant la personne autorisée à présenter la demande;
- Fichier Excel des dépenses admissibles au programme.
- Soumissions détaillées des principaux fournisseurs ou des spécialistes.

Pour les Études (catégorie B1 à B7 seulement) :

- Démonstration de l'intention de réaliser le projet d'investissement au Québec : (ex. : déclaration d'intérêt, lettre d'engagement, etc.
- Démonstration de sa capacité financière à réaliser le projet d'investissement faisant l'objet de l'étude; advenant le cas où la capacité financière doit être supportée par un ou des partenaires, les informations suivantes sont requises :
 - preuve de participation minimale de 5 % du ou des partenaires au coût total de l'étude (sauf B7);
 - états financiers du ou des partenaires.

Pour les projets de maillage (catégorie B7 seulement) :

- Entente de collaboration venant confirmer et détailler la participation et l'implication de chacune des parties. Cette entente doit préciser, entre autres, la façon dont l'apport privé sera réparti.

Pour les projets d'investissements (catégorie A seulement) :

- Plan d'affaires complet ou tout document permettant d'évaluer la rentabilité financière du projet et le justifier, notamment un calcul du retour sur l'investissement;
- Sommaire des permis et des approbations nécessaires en relation avec le projet;
- Toute information pertinente qui ne peut être saisie dans le formulaire doit être ajoutée en annexe (plans, croquis, données supplémentaires, montage financier détaillé, etc.).

Sur demande :

- Pièce justificative démontrant la mise en place d'un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12), si applicable, pour les entreprises ou les organismes à but lucratif de 100 employés et plus qui déposent une demande de subvention de 100 000 \$ et plus;
- Curriculum vitæ des ressources qui participent à la réalisation du projet;
- Échéancier du projet (diagramme de Gantt)

**** Toute demande incomplète sera retournée au requérant. ****

- Tout autre document nécessaire à l'analyse du projet.

**** Toute demande incomplète sera retournée au requérant. ****

